

ASSEMBLEE NATIONALE

23 mars 2005

LOI D'ORIENTATION SUR L'ÉNERGIE (Deuxième lecture) - (n° 1669)

AMENDEMENT

N° 424

présenté par
M. GONNOT

ARTICLE 2

Dans la première phrase du premier alinéa du I de cet article, après les mots :

« du fioul domestique »,

insérer les mots :

« , du fioul lourd ou du charbon ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif du dispositif est d'agir de manière uniforme en faisant des économies d'énergie.

Compte tenu de l'objet de la loi, aucun intérêt général ne justifie que les énergies ne soient pas traitées de manière égale.

C'est pourquoi, les fournisseurs de fioul lourd et de charbon doivent être inclus dans le dispositif.